

«

Annexe B**Annexe II****sanctions****agriculture biologique (013)**

code	article	non-conformité	sanction
013/1	art. 3, § 1 ^{er}	- absence de certification d'un engagement	5 %
		- de plusieurs engagements	x fois 5 %
		absence de certification	100 % de la prime
013/2	art. 3, § 2, pt. 3	retournement d'une prairie permanente dans une zone interdite inférieure à 30 ares	1 % de la prime
		retournement d'une prairie permanente dans une zone interdite	3 % de la prime
013/3	art. 3, § 2, pt. 4	absence de valorisation	5 % de la prime
		absence de récolte :	
		- sur 2 à 5 parcelles	3 % de la prime
		- sur plus de 5 parcelles	5 % de la prime

création de bordures extensives sur des labours (043)

code	article	non-conformité	sanction
043/1	art. 41, pt. 2	récolte avant le reste de la parcelle	100 % par bande
043/2	art. 41, pt. 3	emploi de fertilisants	100 % par bande
043/3	art. 41, pt. 3	emploi de produits phytopharmaceutiques	100 % par bande
043/4	art. 41, pt. 4	exécution d'un sous-semis	100 % par bande
043/5	art. 41, pt. 5	bande ensemencée par une autre culture	100 % par bande
		bande ensemencée par un mélange non éligible	100 % par bande
		ensemencement après le 1.6. pour mélanges annuels	100 % par bande
		travail du sol avant le 1.3. pour mélanges annuels	100 % par bande
		bande enlevée avant le 1.9.	100 % par bande
043/6	art. 42, § 1	surface minimale non atteinte :	
		- ≥ 90 % de la surface	1 % de la prime
		- ≥ 75 % - 90 % de la surface	3 % de la prime
		- < 75 % de la surface	5 % de la prime
043/7	art. 42, § 2	utilisation de produits phytopharmaceutiques sur des rangs entiers	100 % par bande
043/8	art. 2	défaut d'inscription au carnet parcellaire :	

		<ul style="list-style-type: none"> - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5 % et inférieur ou égal à 10 % - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10 % et inférieur ou égal à 50 % - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50 % - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux - indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques absence d'un carnet parcellaire 	<p>1 % de la prime</p> <p>3 % de la prime</p> <p>5 % de la prime</p> <p>3 % de la prime</p> <p>3 % de la prime</p> <p>3 % de la prime</p> <p>50 % de la prime</p>
043/9	art. 41, pt. 3	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.108)	100 % de la prime
053/10	art. 41, pt. 3	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe B.4.002)	100 % de la prime

**bandes enherbées pour le maillage des biotopes
et à des endroits critiques pour l'érosion (053)**

code	article	non-conformité	sanction
053/1	art. 45, pt. 1	surface engagée totale non atteinte : <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 25 % - supérieure à 25 % et inférieure ou égale à 50 % - supérieure à 50 % 	<p>1 % de la prime</p> <p>3 % de la prime</p> <p>5 % de la prime</p>
053/2	art. 45, pt. 2	emploi de fertilisants	100 % par bande
053/3	art. 45, pt. 2	emploi de produits phytopharmaceutiques	100 % par bande
053/4	art. 45, pt. 3	exécution de travaux sur la bande	100 % par bande
053/5	art. 45, pt. 4	absence d'entretien absence de clôture	100 % par bande 100 % par bande
053/6	art. 45, pts. 5 & 6	pâturage entre le 16.11 et le 14.7. affouragement sur la bande	100 % par bande 100 % par bande
053/7	art. 2	défaut d'inscription au carnet parcellaire : <ul style="list-style-type: none"> - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5 % et inférieur ou égal à 10 % 	1 % de la prime

		<ul style="list-style-type: none"> - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10 % et inférieur ou égal à 50 % - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50 % - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux - indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques 	<p>3 % de la prime</p> <p>5 % de la prime</p> <p>3 % de la prime</p> <p>3 % de la prime</p> <p>3 % de la prime</p>
		absence d'un carnet parcellaire	50 % de la prime
053/8	art. 45, pt. 2	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.108)	100 % de la prime
053/9	art. 45, pt. 2	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe B.4.002)	100 % de la prime

bandes enherbées le long des cours d'eau, des étangs et des lacs (053)

code	article	non-conformité	sanction
053/10	art. 48, pt. 1	longueur engagée totale non atteinte : <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 25 % - supérieure à 25 % et inférieure ou égale à 50 % - supérieure à 50 % 	<p>1 % de la prime</p> <p>3 % de la prime</p> <p>5 % de la prime</p>
053/11	art. 48, pt. 2	emploi de produits phytopharmaceutiques	100 % par bande
053/12	art. 48, pt. 3	emploi de fertilisants	100 % par bande
053/13	art. 48, pt. 4	exécution de travaux sur la bande	100 % par bande
053/14	art. 48, pt. 5	absence d'entretien fauchage ou broyage avant le 15.7. absence de pâturage durant les mois de juin et juillet absence de clôture en cas de pâturage affouragement sur la bande en cas de pâturage	<p>100 % par bande</p> <p>100 % par bande</p> <p>100 % par bande</p> <p>100 % par bande</p> <p>100 % par bande</p>
053/15	art. 48, pt. 6	modification du régime hydrique	100 % par bande
053/16	art. 2	défaut d'inscription au carnet parcellaire : <ul style="list-style-type: none"> - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5 % et inférieur ou égal à 10 % - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10 % et inférieur ou égal à 50 % 	<p>1 % de la prime</p> <p>3 % de la prime</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50 % - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux - indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques 	<p>5 % de la prime</p> <p>3 % de la prime</p> <p>3 % de la prime</p> <p>3 % de la prime</p>
		absence d'un carnet parcellaire	50 % de la prime
053/17	art. 48, pt. 2	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe B.4.002)	100 % de la prime
053/18	art. 48, pt. 3	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.108)	100 % de la prime

entretien des haies sur et en bordures des champs (063)

code	article	non-conformité	sanction
063/1	art. 51	surface engagée totale non atteinte : <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 25 % - supérieure à 25 % et inférieure ou égale à 50 % - supérieure à 50 % 	<p>1 % de la prime</p> <p>3 % de la prime</p> <p>5 % de la prime</p>
063/2	art. 52, pt. 1	défaut de coupe taille annuelle	<p>100 % par haie</p> <p>50 % par haie</p>
063/3	art. 52, pt. 2	largeur après taille inférieure à 2 mètres	100 % par haie
063/4	art. 52, pt. 3	taille de la hauteur	100 % par haie
063/5	art. 52, pt. 4	absence de rasage au pied du pourcentage minimal rasage au pied supérieur aux limites autorisées présence de trous supérieur à 25 mètres	<p>100 % par haie</p> <p>100 % par haie</p> <p>100 % par haie</p>
063/6	art. 52, pt. 5	rasage au pied des extrémités	100 % par haie
063/7	art. 52, pt. 6	rasage au pied des arbres	100 % par haie
063/8	art. 52, pt. 7	largeur de la bande inférieure à 1,5 mètres	100 % par haie
063/9	art. 2	défaut d'inscription au carnet parcellaire : <ul style="list-style-type: none"> - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5 % et inférieur ou égal à 10 % - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10 % et inférieur ou égal à 50 % 	<p>1 % de la prime</p> <p>3 % de la prime</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50 % - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux - indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques 	<p>5 % de la prime</p> <p>3 % de la prime</p> <p>3 % de la prime</p> <p>3 % de la prime</p>
		absence d'un carnet parcellaire	50 % de la prime
063/10	art. 52, pt. 1	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.1.001 : taille des haies effectuée dans la période du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} octobre)	100 % de la prime
063/11	art. 52, pt. 1	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.1.007 : destruction de la haie)	100 % de la prime
063/12	art. 52, pt. 1	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.1.007 : usage d'une faucheuse à fléaux)	100 % de la prime

maintien et entretien des vergers traditionnels (073)

code	article	non-conformité	sanction
073/1	art. 38, pt. 1	emploi d'herbicides	100 % par parcelle
073/2	art. 38, pt. 2	application de fumure azotée minérale ou organique	100 % par parcelle
073/3	art. 38, pt. 3	défaut d'entretien des parcelles défaut d'enlèvement du produit du fauchage affouragement permanent	50 % par parcelle 20 % par parcelle 20 % par parcelle
073/4	art. 38, pt. 4	défaut d'entretien des arbres défaut de remplacement d'arbres dépérissants dégâts aux arbres causés par le bétail utilisation de produits phytopharmaceutiques non autorisés en agriculture biologique	100 % par parcelle 100 % par parcelle 100 % par parcelle 100 % par parcelle
073/5	art. 2	défaut d'inscription au carnet parcellaire : <ul style="list-style-type: none"> - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5 % et inférieur ou égal à 10 % - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10 % et inférieur ou égal à 50 % - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50 % 	<p>1 % de la prime</p> <p>3 % de la prime</p> <p>5 % de la prime</p>

		- indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques	3 % de la prime
		- indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux	3 % de la prime
		- indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques	3 % de la prime
		absence d'un carnet parcellaire	50 % de la prime
073/6	art. 38, pt. 1	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe B.4.002)	100 % de la prime
073/7	art. 38, pt. 2	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.108)	100 % de la prime

racés menacées (422)

code	article	non-conformité	sanction
422/1	art. 55, pt. 4	reproduction insuffisante équins ou bovins reproduction insuffisante ovins défaut de mise en reproduction	20 % de la prime 20 % de la prime 100 % par animal (remboursement)
422/2	art. 55, pt. 5	défaut d'inscription au livre généalogique	20 % de la prime
422/3	art. 55, pt. 6	nombre insuffisant d'animaux par rapport à l'engagement : - 1 unité - 2 unités - > 2 unités	20 % de la prime 50 % de la prime 100 % de la prime

mise en prairie des vaches laitières en lactation (423)

code	article	non-conformité	sanction
423/1	art. 6, § 2, pt. 2	défaut de mise en prairie entre le 1.5. et le premier délai de fauchage pâturage entre le 16.11. et le 1.12. pâturage après le 1.12.	100 % de la prime 10 % de la prime 50 % de la prime
423/2	art. 6, § 2, pt. 4	densité de bétail : - UGB/ha > 7,00 ≤ 7,4 - UGB/ha > 7,40 ≤ 7,60 - UGB/ha > 7,60 ≤ 7,80 - UGB/ha > 7,80 ≤ 8,00 - UGB/ha > 8,00	2 % de la prime 8 % de la prime 16 % de la prime 25 % de la prime 100 % de la prime

423/3	art. 6, § 2, pt. 5	Densité de bétail sans vaches en lactation : - UGB/ha > 2,01 ≤ 2,1 - UGB/ha > 2,1 ≤ 2,35 - UGB/ha > 2,35	1 % de la prime 3 % de la prime 5 % de la prime
423/4	art. 8	récolte avant le 15.7. / 30.8. broyage avant le 15.5	100 % par parcelle 100 % par parcelle
423/5	art. 6, § 2, pt. 5	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.017)	100 % de la prime

réduction des fertilisants azotés dans certaines cultures arables (432)

code	article	non-conformité	sanction
432/1	Art. 10, § 2 pt. 3	absence de couverture hivernale sur la surface engagée totale : - supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 25 % - supérieure à 25 % et inférieure ou égale à 50 % - supérieure à 50 %	1 % de la prime 3 % de la prime 5 % de la prime
432/2	art. 10, § 2, pt. 4	culture sarclée emblavée pendant la période consécutive emploi de fertilisants organiques pendant la 4 ^e année	100 % par parcelle 100 % par parcelle
432/3	art. 10, § 2, pt. 6	dépassement de la fertilisation organique > 10 %	100 % par parcelle
432/4	art. 10, § 2, pt. 7	épandage de boues d'épuration	100 % par parcelle
432/5	art. 10, § 2, pt. 9	non-respect des restrictions d'épandage sur une surface : - inférieure ou égale à 30 ares - supérieure à 30 ares et inférieure ou égale à 1 hectare - supérieure à 1 hectare non-respect de la période d'interdiction d'épandage sur une surface : - inférieure ou égale à 30 ares - supérieure à 30 ares et inférieure ou égale à 1 hectare - supérieure à 1 hectare	1 % de la prime 3 % de la prime 5 % de la prime 1 % de la prime 3 % de la prime 5 % de la prime
432/6	art. 10, § 2, pt. 10	Pour les valeurs limites annuelles de la classe E de l'annexe II du règlement grand-ducal précité du 24 août 2016 et compte tenu des tolérances prévues	

		<p>dans les deux cas suivants (fertilisation minérale au P₂O₅ et K₂O appliquée et dépassement de la norme seulement de 1 mg/100 g P₂O₅ et K₂O ; fertilisation minérale au P₂O₅ et K₂O appliquée et analyse de l'année suivante ne tombe plus sous la classe E) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation minérale au P₂O₅ appliquée sur une parcelle - fertilisation minérale au P₂O₅ appliquée sur 2 à 5 parcelles - fertilisation minérale au P₂O₅ appliquée sur plus de 5 parcelles 	<p>1 % de la prime</p> <p>3 % de la prime</p> <p>5 % de la prime</p>
432/7	art. 10, § 2, pt. 11	stockage / entreposage de fumier / compost / boues déshydratées	100 % par parcelle
432/8	art. 10, § 2, pt. 12	<p>emploi de fertilisants azotés minéraux ou fertilisants organiques</p> <p>absence de couverture végétale</p> <p>ensemencement en cultures pures de légumineuses plus d'une fois pendant l'engagement</p> <p>mise en jachère de plus de 20 % des parcelles</p>	<p>100 % par parcelle</p> <p>100 % par parcelle</p> <p>20 % de la prime</p> <p>20 % de la prime</p>
432/9	art. 11, pt. 1 art. 12, pt. 2 art. 13, pt. 2	dépassement de la fertilisation maximale > 10 %	100 % par parcelle
432/10	art. 11, pt. 2	emploi de fertilisants azotés minéraux après récolte	100 % par parcelle
432/11	art. 11, pt. 3 art. 12, pt. 4	<p>dépassement de la valeur maximale des reliquats d'azote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ≤ 50 % - 50 % <p>échantillon manquant</p>	<p>3 % par kg Nmin</p> <p>100 % de la parcelle</p> <p>100 % par parcelle</p>
432/12	art. 12, pt. 1	culture sous plastique	100 % par parcelle
432/13	art. 12, pt. 3	emploi de fertilisants azotés minéraux et fertilisants organiques solides	100 % par parcelle
432/14	art. 12, pt. 5	travail du sol avant le 1 ^{er} mars	100 % par parcelle
432/15	art. 12, pt. 6	dépassement de la part de pommes de terre et de betteraves dans la rotation de 20 %	20 % de la prime
432/16	art. 13, pt. 1	taux d'une espèce de légumineuses supérieur à 50 %	100 % par parcelle
432/17	art. 13, pt. 3	<p>pâturage entre le 15.11 et le 1.4</p> <p>affouragement permanent</p>	<p>100 % par parcelle</p> <p>100 % par parcelle</p>
432/18	art. 2	défaut d'inscription au carnet parcellaire :	

		<ul style="list-style-type: none"> - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5 % et inférieur ou égal à 10 % - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10 % et inférieur ou égal à 50 % - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50 % - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux - indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques 	<p>1 % de la prime</p> <p>3 % de la prime</p> <p>5 % de la prime</p> <p>3 % de la prime</p> <p>3 % de la prime</p> <p>3 % de la prime</p> <p>50 % de la prime</p>
432/19	art. 10, § 2, pts. 6 & 12 art. 11, pt. 1 art. 12, pt. 2 art. 13, pt. 2	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.108)	100 % de la prime
432/20	art. 10, § 2, pt. 10	non-respect de l'exigence de base résultant des exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires définies à l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 24 août 2016 (principe E.1.101 : pour les valeurs limites annuelles de la classe E de l'annexe I, fertilisation minérale au P2O5 appliquée sur plus de 5 parcelles)	100 % de la prime

renonciation à l'emploi des produits phytopharmaceutiques (442)

code	article	non-conformité	sanction
442/1	art. 15, § 1, pt. 1	emploi d'herbicides sur céréales d'hiver avant le 1 ^{er} mars sur 1 parcelle emploi d'herbicides sur céréales d'hiver avant le 1 ^{er} mars sur plus d'une parcelle et sur une surface : <ul style="list-style-type: none"> - inférieure à 10 % de la surface engagée totale - supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 25 % de la surface engagée totale - supérieure à 50 % de la surface engagée totale 	<p>100 % par parcelle concernée</p> <p>25 % de la prime</p> <p>50 % de la prime</p> <p>100 % de la prime</p>
442/2	art. 15, § 1, pt. 2	emploi d'herbicides <ul style="list-style-type: none"> - sur 1 parcelle 	100 % par parcelle concernée

		- sur plusieurs parcelles	100 % de la prime
		culture sous plastique	100 % par parcelle
442/3	art. 15, § 1, pt. 3	emploi de fongicides ou insecticides	
		- sur 1 parcelle	100 % par parcelle concernée
		- sur plusieurs parcelles	100 % de la prime
442/4	art. 15, § 2	surface minimale non atteinte :	
		- ≥ 90 % de la surface	1 % de la prime
		- ≥ 75 % - 90 % de la surface	3 % de la prime
		- < 75 % de la surface	5 % de la prime
442/5	art. 15, § 3	emploi de fertilisant azoté organique et minéral	100 % par parcelle
442/6	art. 2	défaut d'inscription au carnet parcellaire :	
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5 % et inférieur ou égal à 10 %	1 % de la prime
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10 % et inférieur ou égal à 50 %	3 % de la prime
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50 %	5 % de la prime
		- indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques	3 % de la prime
		- indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux	3 % de la prime
		- indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques	3 % de la prime
		absence d'un carnet parcellaire	50 % de la prime
442/7	art. 15, § 3	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.108)	100 % de la prime

diversification des cultures arables (452)

code	article	non-conformité	sanction
452/1	art. 35, pt. 1	moins de 5 cultures	100 % de la prime
452/2	art. 35, pt. 2	culture manquante supérieure à 20 ares et par groupe de cultures :	
		- inférieure à 8 %	5 % de la prime
		- supérieure à 8 % et inférieure ou égale à 9 %	10 % de la prime

		<ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 9 % et inférieure ou égale à 10 % <p>mais sur plus de 30 % de la surface : dépassement supérieur à 20 ares et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inférieur à ou égal à 5 % - supérieur à 5 % et inférieure ou égale à 10 % - supérieur à 10 % 	<p>20 % de la prime</p> <p>10 % de la prime</p> <p>20 % de la prime</p> <p>100 % de la prime</p>
452/3	art. 35, pt. 3	<p>même culture plus de 2 fois sur une parcelle</p> <p>même culture plus de 2 fois sur 2 à 5 parcelles</p> <p>même culture plus de 2 fois sur plus de 5 parcelles</p> <p>défaut de mise en place de sous-semis</p>	<p>5 % de la prime</p> <p>20 % de la prime</p> <p>50 % de la prime</p> <p>100 % par parcelle</p>
452/4	art. 35, pt. 4	conversion de prairies et pâturages permanents sans autorisation	100 % par parcelle

prévention de l'érosion et de lessivage de nitrates (462)

code	article	non-conformité	sanction
462/1	art. 17, § 2	<p>surface minimale non atteinte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ≥ 90 % de la surface - ≥ 75 % - 90 % de la surface - < 75 % de la surface 	<p>1 % de la prime</p> <p>3 % de la prime</p> <p>5 % de la prime</p>
462/2	art. 18, pt. 1	<p>défaut de mise en place de cultures dérobées</p> <p>absence de couverture hivernale sur la surface engagée totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 25 % - supérieure à 25 % et inférieure ou égale à 50 % - supérieure à 50 % 	<p>100 % par parcelle</p> <p>1 % de la prime</p> <p>3 % de la prime</p> <p>5 % de la prime</p>
462/3	art. 18, pt. 2	culture dérobée ne figure pas sur la liste ensemencement d'une prairie temporaire	<p>100 % par parcelle</p> <p>100 % par parcelle</p>
462/4	art. 18, pt. 3	destruction du couvert végétal avant le 1.1.	100 % par parcelle
462/5	art. 18, pt. 4	<p>fumure après une culture sarclée</p> <p>emploi de fertilisants azotés minéraux pour la culture dérobée</p> <p>dépassement de la quantité maximale de 80 kg N/ha</p>	<p>100 % par parcelle</p> <p>100 % par parcelle</p> <p>100 % par parcelle</p>
462/6	art. 18, pt. 5	application d'herbicides totaux	100 % par parcelle
462/7	art. 18, pts. 6 + 7	pâturage avant le 1.1. / 1.2.	100 % par parcelle
462/8	art. 2	<p>défaut d'inscription au carnet parcellaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5 % et inférieur ou égal à 10 % 	1 % de la prime

		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10 % et inférieur ou égal à 50 %	3 % de la prime
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50 %	5 % de la prime
		- indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques	3 % de la prime
		- indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux	3 % de la prime
		- indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques	3 % de la prime
		absence d'un carnet parcellaire	50 % de la prime
462/9	art. 19, § 2	non-utilisation d'un épandeur à tuyaux trainés ou d'un injecteur	100 % par parcelle
462/10	art. 18, pt. 4	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.108)	100 % de la prime
462/11	art. 18, pt. 5	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe B.4.002)	100 % de la prime

amélioration des techniques d'épandage (472)

code	article	non-conformité	sanction
472/1	art. 32, § 2, al. 1, pt. 1	épandage entre 80 % et 100 % épandage inférieur à 80 %	À partir de la 2 ^e constatation : 5 % de la prime Réduction de la prime du pourcentage manquant
472/2	art. 32, § 2, al. 1, pt. 2	introduction des pièces : - entre 1.1. et le 15.1. - entre le 16.1. et le 31.1. - après le 31.1.	1 % de la prime 5 % de la prime 100 % de la prime
472/3	art. 32, § 2, al. 1, pt. 3	défaut d'incorporation des fertilisants organiques : - entre 2 et 5 parcelles - entre 6 et 10 parcelles - plus de 10 parcelles	3 % de la prime 5 % de la prime 10 % de la prime
472/4	art. 32, § 2, al. 2, pt. 1	épandage entre 80 % et 100 % épandage inférieur à 80 %	À partir de la 2 ^e constatation : 5 % de la prime Réduction de la prime du pourcentage manquant
472/5	art. 32, § 2, al. 2, pt. 2	introduction des pièces :	

		<ul style="list-style-type: none"> - entre 1.1. et le 15.1. - entre le 16.1. et le 31.1. - après le 31.1. 	<p>1 % de la prime</p> <p>5 % de la prime</p> <p>100 % de la prime</p>
472/6	art. 32, § 3, pt. 2	absence d'un module de conseil	100 % de la prime
472/7	art. 32, § 3, pt. 3	<p>introduction des pièces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre 1.1. et le 15.1. - entre le 16.1. et le 31.1. - après le 31.1. 	<p>1 % de la prime</p> <p>5 % de la prime</p> <p>100 % de la prime</p>
472/8	art. 32, § 4, pt. 2	absence d'un module de conseil	100 % de la prime
472/9	art. 32, § 4, pt. 3	<p>introduction des pièces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre 1.1. et le 15.1. - entre le 16.1. et le 31.1. - après le 31.1. 	<p>1 % de la prime</p> <p>5 % de la prime</p> <p>100 % de la prime</p>
472/10	art. 32, § 5, pt. 1	compostage < 200 t	100 % de la prime
472/11	art. 32, § 5, pt. 2	<p>introduction des pièces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre 1.1. et le 15.1. - entre le 16.1. et le 31.1. - après le 31.1. 	<p>1 % de la prime</p> <p>5 % de la prime</p> <p>100 % de la prime</p>
472/12	art. 2	<p>défaut d'inscription au carnet parcellaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5 % et inférieur ou égal à 10 % - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10 % et inférieur ou égal à 50 % - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50 % - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux - indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques <p>absence d'un carnet parcellaire</p>	<p>1 % de la prime</p> <p>3 % de la prime</p> <p>5 % de la prime</p> <p>3 % de la prime</p> <p>3 % de la prime</p> <p>3 % de la prime</p> <p>50 % de la prime</p>

extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies (482)

code	article	non-conformité	sanction
482/1	art. 22, pt. 3	épandage de boues d'épuration	100 % par parcelle
482/2	art. 22, pt. 4	<p>Pour les valeurs limites annuelles de la classe E de l'annexe II du règlement grand-ducal précité du 24 août 2016 et compte tenu des tolérances prévues dans les deux cas suivants (fertilisation minérale au P₂O₅ et K₂O appliquée et dépassement de la norme seulement de 1 mg/100 g P₂O₅ et K₂O ; fertilisation minérale au P₂O₅ et K₂O appliquée et analyse de l'année suivante ne tombe plus sous la classe E) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation minérale au P₂O₅ appliquée sur une parcelle - fertilisation minérale au P₂O₅ appliquée sur 2 à 5 parcelles - fertilisation minérale au P₂O₅ appliquée sur plus de 5 parcelles 	<p>1 % de la prime</p> <p>3 % de la prime</p> <p>5 % de la prime</p>
482/3	art. 22, pt. 5	défaut d'exploitation de la parcelle	100 % par parcelle
482/4	art. 22, pt. 6	pâturage entre le 15.11 et le 1.4 affouragement permanent	100 % par parcelle 100 % par parcelle
482/5	art. 22, pt. 7	emploi de produits phytopharmaceutiques	100 % par parcelle
482/6	art. 22, pt. 8	modification du régime hydrique	100 % par parcelle
482/7	art. 22, pt. 9	renouvellement sans labour labour	100 % par parcelle exclusion de la parcelle et remboursement
482/8	art. 22, pt. 10	<p>non-respect des restrictions d'épandage sur une surface :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inférieure ou égale à 30 ares - supérieure à 30 ares et inférieure ou égale à 1 hectare - supérieure à 1 hectare <p>non-respect de la période d'interdiction d'épandage sur une surface :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inférieure ou égale à 30 ares - supérieure à 30 ares et inférieure ou égale à 1 hectare - supérieure à 1 hectare 	<p>1 % de la prime</p> <p>3 % de la prime</p> <p>5 % de la prime</p> <p>1 % de la prime</p> <p>3 % de la prime</p> <p>5 % de la prime</p>
482/9	art. 22, pt. 11	stockage / entreposage de fumier / compost / boues déshydratées	100 % par parcelle

482/10	art. 23 art. 24 art. 25 art. 28, pt. 2 art. 29 art. 30	non-respect des limites d'azote > 10 %	100 % par parcelle
482/11	art. 25 art. 27	fauchage / pâturage avant le 15.6.	100 % par parcelle
482/12	art. 26 art. 27	emploi de fertilisants azotés	100 % par parcelle
432/13	art. 2	défaut d'inscription au carnet parcellaire : <ul style="list-style-type: none"> - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5 % et inférieur ou égal à 10 % - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10 % et inférieur ou égal à 50 % - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50 % - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux - indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques <p style="text-align: center;">absence d'un carnet parcellaire</p>	1 % de la prime 3 % de la prime 5 % de la prime 3 % de la prime 3 % de la prime 3 % de la prime 50 % de la prime
482/14	art. 23 art. 24 art. 25 art. 28, pt. 2 art. 29 art. 30	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.108)	100 % de la prime
482/15	art. 26 art. 27	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.108)	100 % de la prime
482/16	art. 22, pt. 4	non-respect de l'exigence de base résultant des exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires définies à l'annexe I du règlement grand-ducal du 24 août 2016 précité (principe E.1.101 : pour les valeurs limites annuelles de la classe E de l'annexe I, fertilisation minérale au P2O5 appliquée sur plus de 5 parcelles)	100 % de la prime

lutte biologique contre le ver de la grappe (093)

code	article	non-conformité	sanction
093/1	art. 60, pt. 1	surface minimale non atteinte	100 % de la prime
093/2	art. 60, pt. 2	emploi d'insecticide sans consultation de l'Institut viti-vinicole ou en cas de risque de perte de récolte \leq 5 % sur une surface : \leq 5 % de la surface viticole totale de l'exploitation $>$ 5 % de la surface viticole totale de l'exploitation	100 % par parcelle concernée et 3 % de la prime 5 % de la prime
093/3	art. 2	défaut d'inscription au carnet parcellaire : - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5 % et inférieur ou égal à 10 % - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10 % et inférieur ou égal à 50 % - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50 % - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux - indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques absence d'un carnet parcellaire	1 % de la prime 3 % de la prime 5 % de la prime 3 % de la prime 3 % de la prime 3 % de la prime 50 % de la prime
093/4	art. 60, pt. 2	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe B.4.002)	100 % de la prime

»

